



## CHAPITRE 10

### Loi modifiant la Loi de l'adoption

[Sanctionnée le 18 mars 1960]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,  
c. 324,  
a. 3, am.

**1.** L'article 3 de la Loi de l'adoption (Statuts refondus, 1941, chapitre 324) est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

Adoption  
par veuf  
ou veuve.

"L'adoption d'un enfant de sexe différent de celui de l'adoptant est loisible à un veuf ou à une veuve, pourvu que l'adoption de fait ait eu lieu antérieurement au décès du conjoint ou qu'il s'agisse du grand-père ou de la grand-mère d'un enfant naturel."

S.R.,  
c. 324,  
a. 4,  
remp.  
Age de  
de l'adop-  
tant.

**2.** L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"**4.** Dans les cas ci-dessus prévus, l'adoptant, qui ne doit être ni l'époux, ni l'épouse, ni le frère, ni la soeur de l'adopté, doit avoir au moins vingt ans de plus que l'adopté et professer la même foi religieuse que celle à laquelle appartient ce dernier par le baptême.

Excep-  
tion.

La différence de vingt ans n'est toutefois pas requise lorsque l'enfant à adopter est l'enfant naturel de l'un des conjoints."

S.R.,  
c. 324,  
a. 6, am.

**3.** L'article 6 de ladite loi est modifié  
a) en y retranchant, dans la première ligne, le mot "mineures";

## CHAPTER 10

### An Act to amend the Adoption Act

[Assented to, the 18th of March, 1960]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Section 3 of the Adoption Act (Revised Statutes, 1941, chapter 324) is amended by replacing the last paragraph by the following:

R.S.,  
c. 324,  
s. 3, am.

"The adoption of a child of a sex different from that of the adopter is permissible to a widower or a widow, provided that the *de facto* adoption took place prior to the decease of the consort or that the adopter be the grandfather or grandmother of a natural child."

Adoption  
by wi-  
dower or  
widow.

**2.** Section 4 of the said act is replaced by the following:

R.S.,  
c. 324,  
s. 4,  
replaced.

"**4.** In the cases above provided, the adopter, who shall not be the husband, wife, brother, or sister of the adopted, must be at least twenty years older than the adopted, and profess the same religious faith as that to which the latter belongs by baptism.

Age of  
adopter.

The difference of twenty years shall not be required, however, when the child to be adopted is the natural child of either of the consorts."

Excep-  
tion.

**3.** Section 6 of the said act is amended  
a. by striking out, in the first and second lines thereof, the words "being minors";

R.S.,  
c. 324,  
s. 6, am.

b) en y ajoutant, après le paragraphe 4°, les suivants:

Adultérins abandonnés.  
Majeurs.

“5° Les enfants adultérins abandonnés;  
“6° Les majeurs, par les personnes qui les ont adoptés de fait, avant leur majorité, comme leurs enfants propres en les prenant à charge, les élevant et pourvoyant à leur instruction, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque disposition de la présente loi.”

S.R., c. 324, a. 12, remp.

Nom de l'adopté.

4. L'article 17 de ladite loi est remplacé par le suivant:

“17. Dans le jugement accordant la requête, le juge peut à sa discrétion ordonner que l'enfant porte à l'avenir le nom de famille de l'adoptant ou tout autre nom, ainsi que d'autres prénoms que les siens ou ceux sous lesquels il est connu, et alors cet enfant a droit au nom de ses parents d'adoption ou à tel autre nom et, le cas échéant, à tels autres prénoms et il est par la suite légalement désigné sous les nom et prénoms mentionnés dans ledit jugement.”

S.R., c. 324, a. 25, am.

5. L'article 25 de ladite loi, modifié par l'article 20 de la loi 14 George VI, chapitre 10, est de nouveau modifié

a) en remplaçant, dans la formule du certificat que prévoit cet article, les mots “né le \_\_\_\_\_ et baptisé le \_\_\_\_\_” par les mots “né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (si le lieu de naissance est connu) et baptisé le \_\_\_\_\_”;

b) en ajoutant au paragraphe 3 les alinéas suivant:

Inscription en marge au cas de révocation, etc.

“Dans les cas de révocation de l'adoption, prononcée en vertu des dispositions de l'article 19 de la présente loi, ou de décès des parents adoptifs, ou lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée aux termes de l'article 23, mention en doit être faite au moyen d'une note marginale en regard du certificat du jugement d'adoption transcrit dans le double registre mentionné au paragraphe 1 du présent article.

Requérant domicilié hors de la province.

“Lorsqu'un jugement d'adoption est accordé à un requérant domicilié hors de la province de Québec et qui n'y a pas antérieurement résidé, les dispositions énon-

b. by adding thereto, after paragraph 4, the following:

“5. Abandoned adulterine children;  
“6. Persons of full age, by those who adopted them *de facto*, before their majority, as their own children, supporting them, bringing them up and providing for their education, unless they be prevented from so doing by some provision of this act.”

Abandoned adulterines.  
Persons of full age.

4. Section 17 of the said act is replaced by the following:

“17. In the judgment granting the petition, the judge may at his discretion order that the child shall thereafter bear the surname of the adopting parent or any other surname, as well as given names others than his own or those by which he is known, and such child shall then be entitled to the surname of his adopting parents or to such other surname and, the case arising, to such other given names, and he shall thereafter be legally described by the surnames and given names mentioned in the said judgment.”

R.S., c. 324, s. 17, replaced.  
Name of adopted child.

5. Section 25 of the said act, amended by section 20 of the act 14 George VI, chapter 10, is again amended

a. by replacing, in the form of certificate contemplated by the said section, the words “born on the \_\_\_\_\_ and baptized on the \_\_\_\_\_” by the words “born on the \_\_\_\_\_ at \_\_\_\_\_ (if the birthplace is known) and baptized on the \_\_\_\_\_”;

b. by adding to subsection 3 the following paragraphs.

“In the cases of annulment of the adoption, pronounced under the provisions of section 19 of this act, or of the death of the adoptive parents, or when a second application for adoption is granted under section 23, mention thereof shall be made by means of a marginal note opposite the certificate of the judgment of adoption transcribed in the duplicate registers mentioned in subsection 1 of this section.

Marginal entry in case of revocation, etc.

“When a judgment of adoption is granted to a petitioner who is domiciled outside the Province of Quebec and has not previously resided therein, the provi-

Petitioner residing outside province.

cées au présent paragraphe et au paragraphe 1 ne s'appliquent pas quant au lieu où réside le requérant. Les formalités ci-dessus énoncées doivent cependant être remplies telles que prescrites, et l'endroit où est située l'institution qui avait antérieurement et en dernier lieu charge de l'enfant ou, à défaut de telle institution, le domicile de l'enfant détermine le choix de la société religieuse, de la municipalité ou du juge de paix dont le double registre doit servir aux transcriptions, inscriptions et attestations prescrites par le présent article."

**6.** Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 28, les suivants:

**"29.** Les dossiers de la cour relatifs aux jugements d'adoption sont confidentiels.

Cependant, sur requête présentée à un juge de la cour qui a rendu le jugement, par toute personne qui justifie à la satisfaction du juge un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté, le juge peut permettre que le dossier de l'adoption de ce dernier soit consulté dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes établies à sa satisfaction: succession, mort ou disparition des parents adoptifs, révocation de l'adoption ou toute autre circonstance que le juge estime suffisamment grave ou importante pour justifier, dans l'intérêt de l'adopté, la consultation de son dossier. Le jugement sur cette requête doit être rendu par écrit et versé audit dossier d'adoption.

**"30.** Quiconque, sciemment et de propos délibéré, enfreint une disposition de la présente loi concernant le caractère confidentiel d'une procédure ou d'un dossier d'adoption, ou viole le caractère confidentiel d'une telle procédure ou d'un tel dossier, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois ou des deux peines à la fois."

**7.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

sions set out in this subsection and in subsection 1 shall not apply as regards the petitioner's place of residence. The above mentioned formalities shall nevertheless be observed as prescribed, and the place where the institution which previously and last had charge of the child is situated or, failing such institution, the child's domicile, shall determine the choice of the religions society, municipality or justice of the peace whose duplicate registers shall be used for the transcriptions, inscriptions and attestations prescribed by this section."

**6.** The said act is amended by adding thereto, after section 28, the following:

**"29.** The records of the court respecting judgments of adoption shall be confidential.

Nevertheless, upon petition presented to a judge of the court which rendered the judgment, by any person establishing to the satisfaction of the judge an interest compatible with the best interests of the adopted, the judge may permit the record of the adoption to be examined in any of the following circumstances established to his satisfaction: succession, death or disappearance of the adoptive parents, annulment of the adoption or any other circumstance which the judge deems sufficiently serious or important to justify, in the interest of the adopted, the examination of his record. The judgment on such petition must be rendered in writing and deposited in the said record of adoption.

**"30.** Whoever knowingly and deliberately infringes any provision of this act respecting the confidential nature of any proceeding or any record of adoption, or violates the secrecy of such proceeding or record, commits an offence and shall be liable, on summary prosecution, in addition to the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for not more than three months or to both penalties together."

**7.** This act shall come into force on the day of its sanction.

S.R.,  
c. 324,  
aa. 29-30,  
aj.

Dossiers  
confiden-  
tiels.

Consul-  
tation  
après  
permis-  
sion  
d'un juge.

Infra-  
ction  
et peine.

Entrée en  
vigueur.

R.S.,  
c. 324,  
ss. 29-30,  
added.

Confiden-  
tial  
records.

Exami-  
nation  
after per-  
mission  
of judge.

Offence  
and  
penalty.

Coming  
into force.